

Arrêt

**n°72 691 du 30 décembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2007, vous avez commencé à travailler comme chauffeur pour un lieutenant de police. Outre le fait de lui servir de chauffeur, vous gardiez également une de ses maisons dans la commune de Ratoma.

Le 17 juin 2008, lors de la grève des policiers, votre patron a été arrêté. Vous n'avez plus jamais eu de ses nouvelles, tant pendant cette grève qu'ultérieurement. Vous avez toutefois continué à habiter dans la maison appartenant à votre patron. Le 20 décembre 2008, vous avez été interpellé à votre domicile et emmené de force à l'escadron mobile d'Hamdallaye. Là, vous avez été interrogé par Claude Pivi du camp Alpha Yaya sur une réunion ayant eu lieu chez vous le 15 juin 2008 et sur les armes trouvées à votre domicile, dans la chambre du lieutenant, armes volées lors des grèves de janvier-février 2007. Il vous a accusé d'être membre d'une organisation voulant faire un coup d'état. Vous avez été mis en cellule et détenu durant trois mois. Vous avez été interrogé et maltraité à trois reprises. Lors de votre second interrogatoire, le 31 décembre 2008, vous avez avoué les faits que l'on vous reprochait. Vous avez également reçu la visite de votre frère, celui-ci étant à l'origine de votre évasion de cet escadron le 19 mars 2009. Votre frère vous a emmené à Yimbaya où vous êtes resté deux jours. Votre frère est venu vous voir à l'endroit où vous vous cachiez et il a entrepris les diverses démarches pour vous faire quitter le pays, par voie aérienne, le 21 mars 2009. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 22 mars 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 23 mars 2009. Ultérieurement, vous avez repris contact avec votre mère et votre épouse. Vous avez appris que celle-ci a donné naissance à une petite fille le 22 avril 2009.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 28 septembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et vous y avez déposé un nouveau document. Celui-ci, dans son arrêt n° 58.824 du 29 mars 2011 a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant qu'une réévaluation de la crainte ou du risque réel par rapport à l'évolution de la situation générale en Guinée, tant sur le plan sécuritaire que sur le plan ethnique, était nécessaire. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes imprécisions ont été relevées après analyse de votre récit, qui ne permettent pas de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Vous dites avoir été incarcéré du 20 décembre 2008 au 19 mars 2009 mais vos déclarations relatives à cette détention ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de cette détention. Ainsi, vous alléguiez avoir été détenu dans une cellule avec les quatre même personnes durant toute votre détention et interrogé sur ces personnes, vous avez donné le prénom de trois d'entre eux et le nom complet du quatrième. A la question de savoir ce que vous connaissez d'autre sur ces personnes, vous répondez d'abord ne rien savoir. Ensuite, lorsque la question précise vous est posée de savoir pour quelle raison ils étaient en détention, vous indiquez les motifs pour lesquels deux de ces personnes se trouvaient en cellule mais en ce qui concerne les deux autres vous ignorez les raisons de leur incarcération car ils ne parlaient pas. Interrogé plus en avant sur les deux premiers codétenus, vous ne pouvez cependant rien dire d'autre les concernant (audition du 14 septembre 2009 pp. 32-33). Confronté au fait que vous êtes resté trois mois dans la même cellule que ces personnes, vous répondez que deux d'entre eux ne parlaient pas et que pour les deux autres vous connaissez quelque chose, en vous référant à leur motif d'incarcération (audition du 14 septembre 2009 p. 33). Au vu de la longueur de votre détention et de votre confinement avec ces quatre personnes, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez donner davantage d'informations spontanées les concernant.

Aussi, interrogé sur vos conditions de détention, vous répondez « des mauvaises conditions, le repas était une fois par jour, il y avait des moustiques, des piqûres, c'est tout ». A la question de savoir si vous n'avez rien à ajouter sur vos conditions de détention, vous réitérez les mêmes propos, « c'est cela, c'est tout, les mauvaises conditions de détention, les maltraitements, ils me frappaient, un repas par jour » (audition du 14 septembre 2009 p. 35). Ces déclarations vagues au sujet de vos conditions de détention ne témoignent aucunement d'un vécu carcéral en votre chef.

Qui plus est, vos propos ne sont pas constants. Vous alléguiez à diverses reprises avoir été frappé ou maltraité lors des interrogatoires (audition du 14 septembre 2009 p. 30, 31, 35) et que c'est en raison de

ces maltraitances que vous avez avoué lors du second interrogatoire (audition du 14 septembre 2009 p. 30). Interrogé plus en avant sur la façon dont ils vous maltraièrent, en dehors de la gifle que vous avez reçue lors de votre troisième interrogatoire, vous répondez « c'est cela » et lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande si vous faite référence à la gifle vous répondez « cette gifle » (audition du 14 septembre 2009 p. 35). Vous invoquez donc d'une part des maltraitances telles que vous avez avoué et d'autre part interrogé sur ces maltraitances, vous invoquez une gifle ultérieure à vos aveux, ce qui n'est pas cohérent.

Toujours en ce qui concerne les maltraitances que vous avez subies, vous dites avoir avoué le 31 décembre 2008 pour ne plus être maltraité. Vous expliquez ensuite qu'ils ont cessé les maltraitances. A la question de savoir quand ils ont cessé de vous maltraiter et si, après vos aveux, vous avez encore été maltraité, vous répondez dans un premier temps « je ne sais pas » et ensuite, devant l'étonnement du collaborateur du Commissariat général, vous alléguiez que vous avez de nouveau été maltraité (audition du 14 septembre 2009 p. 31). Aussi, vous déclarez avoir reçu la visite de votre frère mais vous ne pouvez dire comment il vous a retrouvé dans ce lieu de détention et vous ne lui avez nullement posé la question (audition du 14 septembre 2009 p. 33).

En ce qui concerne votre sortie de ce lieu de détention, vous affirmez vous être évadé grâce à l'intervention de votre frère mais vous ne pouvez donner aucun détail quant aux démarches qu'il aurait entreprises pour cela, ne lui ayant pas posé la question. Et à la question de savoir si de l'argent a été versé pour votre évasion, vous supposez qu'en effet de l'argent a dû être donné car chez vous ils arrêtent les gens afin de les rançonner (audition du 14 septembre 2009 p. 38). Dans la mesure où votre frère vous attendait à la sortie de l'escadron et qu'ensuite il venait vous rendre visite à l'endroit où vous vous cachiez (audition du 14 septembre 2009 p. 37, 38), vous devriez être en mesure d'avoir davantage d'éléments relatifs à votre évasion.

Par conséquent, de par l'imprécision et le manque de constance de vos déclarations, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous relatez une détention de trois mois réellement vécue.

Par ailleurs, vous déclarez que vous résidiez dans une maison appartenant à votre patron et que vous avez été arrêté en raison d'une réunion que votre patron a tenue dans cette maison le 15 juin 2008 et en raison de la découverte d'armes dans la chambre de votre patron, chambre qui se trouvait dans cette maison. Interrogé sur le sort de votre patron, vous déclarez que celui-ci a été arrêté au moment des grèves des policiers mais vous ne pouvez dire ce qu'il est advenu de lui par la suite. Ainsi, vous dites avoir appris par H. un collègue de votre patron que les policiers arrêtés au moment de la grève avaient été libérés mais vous ne savez pas s'il en est de même en ce qui concerne votre patron. A la question de savoir si vous avez essayé de le savoir, vous déclarez que les personnes rencontrées n'ont pu vous donner des informations claires. Interrogé sur ces personnes en question, vous dites vous être rendu sur les lieux de travail de votre patron et avoir demandé à une personne présente mais dont vous ignorez l'identité car tout le personnel avait changé (audition du 14 septembre 2009 pp. 24-25). En ce qui concerne H., il ne vous a pas donné d'informations précises sur votre patron si ce n'est que certains policiers ont été libérés et d'autres pas (audition du 14 septembre 2009 p. 26). Vous déclarez également vous être rendu au domicile du patron à plusieurs reprises mais n'y avoir trouvé personne (audition du 14 septembre 2009 pp. 24-25). A la question de savoir si vous avez essayé de savoir ce qu'était devenue l'épouse de votre patron, vous répondez par la négative et vous justifiez votre réponse par le fait que vous n'avez vu personne à qui le demander (audition du 14 septembre 2009 p. 26). Vous n'avez pas davantage tenté de contacter la famille de votre patron à Kankan pour obtenir des informations sur son sort (audition du 14 septembre 2009 p. 39) et depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez fait aucune démarche en ce sens non plus car vous ne connaissez personne et n'avez aucun numéro de téléphone (audition du 14 septembre 2009 p. 38-39). Dans la mesure où les accusations portées contre vous touchent également votre patron (c'est lui qui a organisé la réunion, c'est dans sa chambre que les armes ont été trouvées) et que vous continuiez d'habiter dans une de ses maisons, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas fait davantage de démarches pour le retrouver surtout si vous pensiez qu'il avait été libéré (audition du 14 septembre 2009 p. 24).

Relativement aux accusations portées contre vous, il n'est pas cohérent que les autorités guinéennes vous arrêtent en décembre 2008 pour des faits survenus en juin 2008, soit six mois plus tôt. Vous-même n'avez aucune explication quant à ce laps de temps particulièrement long (audition du 14 septembre 2009 p. 30). De plus, en ce qui concerne les faits qui vous sont reprochés, vous ne pouvez donner aucun détail quant à la réunion qui s'est tenue dans la maison où vous habitez. Vous ne pouvez

dire combien de personnes étaient présentes ni en identifier certaines, vous ne savez pas combien de temps cette réunion a duré. Vous justifiez votre ignorance par le fait que vous avez quitté les lieux dès le début de la réunion (audition du 14 septembre 2009 p. 29). Dès lors, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), au vu de votre manque d'implication dans cette réunion, vu que vous n'avez jamais eu d'activités politiques, que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti politique ou d'aucune association quelconque (audition du 14 septembre 2009 p. 6), vu que vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités guinéennes (audition du 14 septembre 2009 p. 14), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne.

A la question de savoir si vous avez été recherché après avoir quitté votre lieu de détention, vous répondez par l'affirmative, votre mère vous a fait part de la visite à deux reprises des policiers (audition du 14 septembre 2009 pp. 10, 38). Vous ne pouvez toutefois pas situer ces deux visites dans le temps, votre mère ne vous en a pas parlé (audition du 14 septembre 2009 p. 11). Interrogé sur les circonstances de ces visites, vous déclarez qu'ils voulaient emmener votre mère mais que le chef du CRD (Communauté Rurale de Développement) est intervenu en sa faveur. Vous ne savez toutefois pas comment il est intervenu, s'il était présent chez votre mère au moment même de l'arrivée des policiers, vous n'avez pas posé la question (audition du 14 septembre 2009 p. 11). Vous n'invoquez pas d'autres problèmes rencontrés par votre famille après votre départ si ce n'est une mésentente entre votre épouse et votre mère au sujet du ramadan et des rumeurs colportées par la population et auxquelles votre épouse est confrontée (audition du 14 septembre 2009 pp. 11-12). Notons encore qu'à la question de savoir si vous avez été recherché ailleurs que chez votre mère et à la question de savoir si actuellement vous êtes encore recherché, vous répondez l'ignorer (audition du 14 septembre 2009 p. 38).

Par conséquent, dans la mesure où votre détention est remise en cause par la présente décision et que vous n'apportez aucun élément concret, objectif et actuel permettant d'établir que vous êtes à ce jour recherché par les autorités guinéennes, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un permis de conduire guinéen délivré le 07 février 2007 (inventaire des documents présentés, document n°1). Vous déclarez que vous avez acheté ce document à une dame, que vous ne vous êtes pas présenté personnellement auprès des autorités pour obtenir ce permis et que vous ignorez donc si c'est un vrai document (audition du 14 septembre 2009 p. 36). Nonobstant le fait que vous n'apportez aucune explication convaincante quant aux raisons pour lesquels vous n'avez pas été en personne demander ce document (audition du 14 septembre 2009 p. 36), à le supposer authentique, ce document constitue un élément de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne le document déposé lors de votre passage devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'est pas à même de renverser davantage le sens de la décision initiale prise par le Commissariat général. Ainsi, vous avez déposé un article du Nouvelobs du 17 octobre 2009 intitulé «La France appelle ses ressortissants à quitter la Guinée» (inventaire des documents présentés, document n° 2). Il s'agit là d'un article de portée générale, qui ne fait nullement référence aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et qui n'indique pas en quoi, vous personnellement, vous seriez victime de persécution ou de risque d'atteintes graves à l'heure actuelle.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et

d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En ce qui concerne le fait que vous soyez d'ethnie peulhe, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne personnellement, une crainte fondée de persécution pour ce motif. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif), il apparaît que la situation des personnes d'origine peulhe reste délicate en Guinée, toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulhe a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, de facto, de ce seul fait.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier pour investigations complémentaires sur la réalité de sa détention de trois mois et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les documents versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante produit par courrier recommandé en date du 10 juin 2011 cinq convocations (3 sous forme originales et deux en copie), une lettre manuscrite, une carte d'identité, une attestation médicale, une enveloppe d'envoi et une enveloppe. Le jour de l'audience, la partie requérante dépose deux articles tirés de la consultation de sites Internet « *usage de tortures en Guinée-Conakry* » en date du 16 novembre 2011 et « *Guinée : les ONG dénoncent la pratique de la torture dans les prisons* » du 15 novembre 2011.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la*

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ces documents se rapportent en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ces rapports constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.4 Le conseil constate que la lettre produite par la partie requérante n'est pas rédigée dans la langue de la procédure et n'est pas traduite. Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération.* » Le Conseil ne prend dès lors pas cette lettre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé d'importantes imprécisions qui anéantissent la crédibilité du récit. Elle relève à cet effet que l'incarcération du requérant n'est pas crédible car il ignore des informations de base sur ses codétenus et que ses déclarations sont vagues et manquent de spontanéité. Par ailleurs, elle observe que les propos du requérant ne sont pas constants quant aux mauvais traitements allégués. Elle reproche en outre au requérant de ne rien savoir sur son évasion et de n'avoir fait aucune démarche afin de s'enquérir de la situation de son patron. Elle souligne également qu'il est invraisemblable que les autorités l'arrêtent pour des événements survenus six mois auparavant. Enfin, elle constate que le requérant ignore s'il est recherché par les autorités.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les imprécisions sont insuffisantes pour douter de la réalité de la détention et que la partie défenderesse a procédé à une analyse subjective. Elle soutient que les propos du requérant sur le lieu de son détention ne sont pas contradictoires avec les informations objectives dont dispose la partie défenderesse. Elle reproche également à cette dernière de poser des questions trop ouvertes au requérant et pas assez précises. Elle estime ensuite que les déclarations du requérant sont cohérentes sur les mauvais traitements subis. Par ailleurs, elle affirme que le patron du requérant a disparu et qu'il est normal qu'il n'ait plus de nouvelles de lui. Elle soutient que les autorités sont persuadées que le requérant a participé à la réunion de 2008 puisqu'il habitait la maison de son patron et qu'il est dès lors complice.

4.4 En l'espèce, en constatant l'imprécision des propos et le manque de crédibilité de la détention alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.6 En particulier, le Conseil relève l'inconsistance des propos du requérant quant aux mauvais traitements allégués constituant ainsi un signe important de l'absence de crédibilité du récit. Les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de lever l'inconsistance des propos telle que relevée et cela compte tenu de la personnalité de la personne, le sieur C.P., que le requérant présente comme l'ayant giflé.

Ensuite, en termes de requête, la partie requérante reste peu loquace quant à la manière dont le frère du requérant aurait retrouvé ce dernier alors qu'il était détenu.

Le reproche de l'acte attaqué relatif à la situation actuelle du patron du requérant ne peut, contrairement à ce que soutient la partie requérante, être considérée comme périphérique dans la mesure où les problèmes allégués par le requérant sont censés être suscités par la proximité de ce dernier avec son patron.

L'acte attaqué relève encore à juste titre le profil apolitique du requérant et inactif sur ce plan pour mettre en évidence l'incohérence de l'acharnement des autorités guinéennes à l'égard du requérant.

4.7 Les documents versés devant le Conseil ne peuvent suffire à renverser le raisonnement qui précède en ce qu'il confirme la motivation de l'acte attaqué. En effet, les cinq convocations versées ne sont nullement parlantes quant aux raisons commandant leur notification. L'attestation médicale, si elle fait le constat de maux dont souffre le requérant reste néanmoins très peu circonstanciée quant à l'origine des troubles constatés n'évoquant pas explicitement la compatibilité de l'origine desdits maux avec l'origine alléguée par le requérant. Enfin, concernant les articles de presse, le Conseil renvoie aux développements qui suivent au point 5 relatif à la protection subsidiaire.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.10 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que s'il n'existe pas de conflit armé en Guinée, il existe néanmoins une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle soutient à cet effet, que 150 personnes ont été tuées lors des événements du 28 septembre 2009. Elle considère en outre que cette violence aveugle entraîne un risque de persécution tel que défini par l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 car la population risque de subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants. Elle affirme que l'état actuel de la situation en Guinée implique que les Guinéens sur le territoire belge remplissent les conditions

imposées par l'article 48/4 §2 b) de la loi précitée et que la protection subsidiaire doit dès lors leur être accordée. Elle soutient que le seul fait d'être peut faire encourir des risques de subir des atteintes graves en Guinée.

5.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et qu' « *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2[, c]* » précité.

5.4 En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, produit par la partie défenderesse. Elle estime qu'il existe une situation de violence aveugle eu égard aux événements de septembre 2009. Néanmoins, il s'agit d'une situation de violence ponctuelle et depuis, la Guinée ne fait pas l'objet d'une violence aveugle contre les civils. A l'examen du rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que ce contexte ne suffisait pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une violence aveugle ou à un conflit armé interne.

5.5 En conclusion, le Conseil considère qu'au vu des divers éléments et constats présentés dans le rapport précité sur la Guinée et en l'absence de toute information susceptible de les contredire fournie par la partie requérante, la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure à l'inexistence d'une situation de violence aveugle ou de conflit armé interne en Guinée. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.6 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires sur la réalité de la détention de trois mois du requérant et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 D'une part, quant à l'application de l'article 48/4, §2, b) de la loi précitée, le Conseil renvoie au point 5.6 ci-dessus et, d'autre part, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, notamment sur l'absence de crédibilité de la détention alléguée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE